

## ANNULATION VOLS SECS

Contrat n° AX2016003

### *Pour déclarer vos sinistres assurances Annulation*

Connectez-vous sur le site : [www.gestion.presenceassistance.com](http://www.gestion.presenceassistance.com)

- Complétez le champ « numéro de votre dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription.
- Complétez le champ « nom du voyageur principal » par vos noms et prénoms.
- Remplir le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques « clics » un mail reprenant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

*Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.*

*Pour toute information concernant le détail des garanties vous pouvez contacter  
PRESENCE ASSISTANCE au 0825 007 626 du lundi au vendredi de 9H30 à 18H00*

### TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES	FRANCHISE
<p><b><u>FRAIS D'ANNULATION</u></b>            A/ Annulation Motif médical de l'assuré son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles            B/ Annulation TOUTES CAUSES</p>	<p>Selon conditions du barème des frais d'annulation</p> <p>A et B/            15 000 € par personne            135 000 € par événement</p>	<p>A/ 75 € par personne</p> <p>B/ 15% du montant des frais d'annulation mini 75 € par personne</p>

## DISPOSITIONS GENERALES

### COORDONNEES DE L'ASSUREUR

Les garanties du Contrat sont supportées par la succursale irlandaise de la société **Inter Partner Assistance SA**, une société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, Belgique.

Inter Partner Assistance, succursale irlandaise de Inter Partner Assistance SA, est située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), et exerce son activité sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 –1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – [www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

Certaines des garanties du Contrat, notamment le traitement et la protection des données, sont supportées par **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande.

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

Toute **demande d'assistance** s'effectue auprès de la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant : +33 1 707 704 18.

Les **déclarations de Sinistre** se font sur le site du prestataire de déclaration en ligne PRESENCE ASSISTANCE TOURISME à l'adresse suivante : [www.gestion.presenceassistance.com](http://www.gestion.presenceassistance.com).

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

**Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

**Accident Grave** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Assuré** : la ou les personnes assurées, résidant dans l'Union Européenne et la Norvège.

**Assureur** : société supportant les garanties du Contrat, à savoir :

- la société **Inter Partner Assistance SA**, par sa succursale irlandaise, située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. Inter Partner Assistance est une succursale de Inter Partner Assistance SA, une société belge, située 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, sous l'autorité de la Banque Nationale de Belgique.

- la société **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement company number 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande, pour certaines garanties du Contrat (prestations d'assistance, traitement et la protection des données).

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

**Attentat** : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

**Catastrophe Naturelle** : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

**Contrat** : la police d'assurance composée des présentes dispositions générales et particulières. Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.

**Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

**DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

**Durée des Garanties** : les garanties sont valables pour la durée du Voyage indiquée sur le contrat de vente ou la facture d'inscription au Voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs, sauf clause contraire expresse.

**Europe** : Par Europe on entend les pays de l'Union Européenne y compris les DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités, la Suisse et la Norvège.

**Événement** : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.

**Franchise** : montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

**Grève** : action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Maladie** : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin.

**Maladie Grave** : toute altération de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

**Membres de la Famille**: conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'Assuré.

**Sinistre** : réalisation d'un Événement prévu au Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même Événement.

**Souscripteur** : l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis*, qui a souscrit ce Contrat.

**Territorialité** : Monde entier.

**Tiers** : toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de l'Assuré, des Membres de la Famille de l'Assuré, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

**Voyage** : transport et séjour garanti par le Contrat.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

### LES GARANTIES DE L'ASSUREUR NE PEUVENT ETRE ENGAGEES DANS LES CAS SUIVANTS :

- CONSOMMATION DE DROGUES, DE TOUTE SUBSTANCE STUPEFIANTE MENTIONNEE AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE MEDICAMENTS ET TRAITEMENTS NON PRESCRITS PAR UN MEDECIN ;
- LES CONSEQUENCES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT S'EST PRODUIT ;
- LES CONSEQUENCES DES ETATS ALCOOLIQUES, ACTES INTENTIONNELS, FAUTES DOLOSIVES ;
- L'INOBSERVATION CONSCIENTE PAR L'ASSURE DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR DE L'ÉTAT DU LIEU DE SEJOUR ;
- SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, AUTOMUTILATION ;
- PARTICIPATION A DES PARIS, CRIMES, RIXES (SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE) ;
- DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES PAR L'ASSURE, SUR SON ORDRE OU AVEC SA COMPLICITÉ OU SON CONCOURS ;
- MANIPULATION OU DETENTION D'ENGINS DE GUERRE, D'ARMES Y COMPRIS CELLES UTILISEES POUR LA CHASSE ;
- TOUS LES CAS DE FORCE MAJEURE RENDANT IMPOSSIBLE L'EXECUTION DU CONTRAT, NOTAMMENT LES INTERDICTIONS DECIDEES PAR LES AUTORITES DU PAYS DE DEPART, DE TRANSFERT OU DE DESTINATION ;
- GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, ACTES DE TERRORISME OU SABOTAGE ;
- ACCIDENT RESULTANT DE TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, DE TOUT ENGIN DESTINE A IRRADIER OU A EXPLOSER PAR MODIFICATION DU NOYAU DE L'ATOME, AINSI QUE DE LEUR DECONTAMINATION, QUE CE SOIT DANS LE PAYS DE DEPART, DE TRANSFERT OU DE DESTINATION ;
- DES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE ;
- UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE ERUPTION VOLCANIQUE, UN RAZ-DE-MAREE, UNE INONDATION OU UN CATACLYSME NATUREL SAUF DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RESULTANT DE LA LOI N° 86-600 DU 13 JUILLET 1982 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES ;

- **LES DOMMAGES CONSTITUTIFS D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS, AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT ;**
- **ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS PAR L'ASSURE DANS LE CADRE D'UNE COMPETITION OFFICIELLE ORGANISEE PAR UNE FEDERATION SPORTIVE ET POUR LAQUELLE UNE LICENCE EST DELIVREE ET L'ENTRAINEMENT EN VUE DES COMPETITIONS ;**
- **ALPINISME DE HAUTE MONTAGNE A PARTIR DE 3000 METRES, BOBSLEIGH, CHASSE AUX ANIMAUX DANGEREUX, SPORTS AERIENS, SKELETON, SPELEOLOGIE ET PRATIQUE DU SKI HORS-PISTE, LA NAVIGATION EN SOLITAIRE ET/OU A PLUS DE 60 MILES DES COTES ;**
- **PROBLEME POLITIQUE INDUISANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PERSONNELLE ;**
- **LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SI L'ASSURE NE POSSEDE PAS LE PERMIS, LA LICENCE OU LE CERTIFICAT CORRESPONDANT ;**
- **LE DEFAUT D'ALEA ;**
- **L'ACTE DE NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURE.**

### **DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

En application de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts le Contrat, il a la possibilité, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances, de renoncer au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à l'Assureur, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion du Contrat, l'Assureur a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le Contrat et l'informant de la faculté de renonciation.

### **SANCTIONS**

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du Contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de Contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L.113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 du Code des assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

### **EXPERTISE**

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont pris en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

### **RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

## **RECLAMATION ET MEDIATION**

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, l'Assuré peut s'adresser à :

Presence Assistance Tourisme

TSA 16666

92308 LEVALLOIS PERRET Cédex - FRANCE

Tel : +33 (0) 1 55 90 47 52

Si un désaccord subsiste, il(s) peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Pour plus d'information, l'Assuré peut consulter le site Internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

## **PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'Événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation ;
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et des sociétés du groupe AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur ou l'Assuré sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. L'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données. L'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011. De plus, les données personnelles du Souscripteur et de l'Assuré pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.

#### LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis à la loi française.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### FRAIS D'ANNULATION

PRISE D'EFFET	EXPIRATION DE LA GARANTIE
Le jour de la souscription du Contrat	A l'embarquement le jour du départ figurant sur le contrat de vente ou à l'arrivée à destination en cas de location sans transport

#### ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur prend en charge le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du Voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants qui empêche l'Assuré de réaliser le Voyage prévu :

**A /** L'Assureur intervient en cas de Maladie Grave ou Accident de l'Assuré ou d'un Membre de la Famille de l'Assuré constaté par une autorité médicale et l'empêchant de réaliser le Voyage prévu.

L'Assureur intervient en cas de décès de l'Assuré ou d'un Membre de la Famille de l'Assuré.

**B /** La garantie est également acquise à l'Assuré si son départ ou l'exercice des activités prévues pendant son séjour sont empêchés par un Événement imprévisible au jour de la souscription du Contrat, indépendant de la volonté de l'Assuré et pouvant être justifié, déduction faite des montants des Franchises indiqués au Tableau de Garanties.

Cependant, la garantie n'est acquise, pour les causes ci-après, que dans les conditions précisément décrites ci-dessous et déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Garanties :

- Le refus de visa touristique par les autorités du pays de votre Voyage, à condition que les démarches aient été effectuées par l'Assuré dans un délai suffisant, leur aient permis de prendre position antérieurement à son départ, et sous réserve qu'il ait fourni l'ensemble des justificatifs demandés par les autorités administratives de ce pays.
- La convocation de l'Assuré par une administration à une date se situant pendant le Voyage prévu à condition qu'elle ait un caractère impératif, imprévu et non reportable.
- La convocation de l'Assuré à un examen scolaire ou universitaire à une date se situant pendant la durée du Voyage, à condition que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- La modification de la date des congés accordés par écrit par l'employeur de l'Assuré avant son inscription au Voyage.

- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré par l'Assuré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage, alors que l'assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat.
- La mutation professionnelle, non disciplinaire, à condition qu'elle oblige l'Assuré à déménager pendant la durée du Voyage ou dans le mois précédant le Voyage et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.
- L'hospitalisation (d'au moins 2 jours) ou le décès de l'animal domestique de compagnie de l'Assuré à condition qu'elle intervienne dans les 3 jours précédant le départ de l'Assuré, et que l'Assuré apporte la preuve de la propriété de l'animal (carnet de santé vétérinaire, de vaccination, tatouage, etc.).
- La séparation du couple de l'Assuré par divorce, la demande de dissolution de PACS et la cessation du concubinage notoire à condition de présenter la preuve de la procédure de divorce ou de la demande de dissolution du PACS ou de tous documents justifiant de la cessation de vie commune.

#### **A / et B / ANNULATION DES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE**

Du fait de votre annulation, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais d'annulation de toute personne devant accompagner l'Assuré (maximum 9 personnes), inscrite en même temps que l'Assuré, et assurée par ce même Contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois si elle souhaite maintenir sa participation au Voyage, les frais supplémentaires d'hôtel ou de cabine single seront pris en charge uniquement si le dossier d'annulation fait l'objet d'un remboursement par l'Assureur et si le montant de l'indemnité est inférieur ou égal au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre, Franchise déduite.

Si pour un Evénement garanti l'Assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son Voyage, l'Assureur prendra en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (tour opérateur, compagnie aérienne). Le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre.

#### **ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

Pour toute souscription postérieure à la date d'inscription au Voyage, un **décal de carence de 4 jours** sera applicable à compter de la date de souscription du Contrat. **Toutefois, si l'annulation de Voyage est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur ou au vol de papiers d'identité, le Sinistre sera pris en compte uniquement si la souscription est SIMULTANEE à l'inscription au Voyage.**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à la suite de l'annulation du Voyage dans la limite maximum du barème fixé au Tableau des Garanties.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Garanties.

**LES FRAIS DE DOSSIER ET LA PRIME D'ASSURANCE NE SONT PAS REMBOURSABLES.**

#### **ARTICLE 3 - FRANCHISE**

Dans tous les cas, l'Assureur indemniserà l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule Franchise quel que soit le nombre d'occupants).

#### **ARTICLE 4 - EXCLUSIONS**

**TOUS LES EVENEMENTS NON INDIQUES DANS L'ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE SONT EXCLUS.**

**OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, NE SONT PAS GARANTIES LES ANNULATIONS CONSECUTIVES :**

- **A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT AYANT FAIT L'OBJET D'UN DEBUT, D'UNE RECHUTE, D'UNE AGGRAVATION OU D'UNE HOSPITALISATION DANS LE MOIS PRECEDANT L'INSCRIPTION AU VOYAGE ;**
- **A TOUT EVENEMENT SURVENU ENTRE LA DATE D'INSCRIPTION AU VOYAGE ET LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;**
- **AU DECES D'UN TIERS NON ASSURE PAR LE CONTRAT LORSQUE LE DECES INTERVIENT PLUS DE 30 JOURS AVANT LE DEPART ;**
- **AUX CONSEQUENCES DES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PREVENTIVES OU SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PART DES AUTORITES SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES ;**
- **A UNE PNEUMOPATHIE ATYPIQUE OU SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE (SRAS), LA GRIPPE AVIAIRE OU LA GRIPPE A-H1N1 AINSI QUE TOUTE PANDEMIE OU EPIDEMIE RECONNUE PAR LES ORGANISATIONS**

#### SANITAIRES NATIONALES OU INTERNATIONALES ;

- A TOUTE CIRCONSTANCE NE NUISANT QU'AU SIMPLE AGREMENT DU VOYAGE DE L'ASSURE ;
- AU SIMPLE FAIT QUE LA DESTINATION DU VOYAGE DE L'ASSURE EST DECONSEILLEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS ;
- A TOUT EVENEMENT DONT LA RESPONSABILITE POURRAIT INCOMBER AU VOYAGISTE EN APPLICATION DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME ;
- A LA DEMANDE TARDIVE D'UN VISA AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES, A LA NON-CONFORMITE OU A LA PERTE DE LA PIECE D'IDENTITE NECESSAIRE AU VOYAGE ;
- A UNE MALADIE PSYCHIQUE, MENTALE OU DEPRESSIVE SANS HOSPITALISATION OU ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION INFERIEURE A 3 JOURS.

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser l'agence auprès de laquelle l'Assuré a acheté sa prestation dès la survenance du Sinistre. Si l'Assuré annule tardivement, PRESENCE ASSISTANCE TOURISME ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'Événement,
- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit dès la survenance du Sinistre, et, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés**. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur,
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien-fondé et le montant de la réclamation.

Sans la communication au médecin-conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Il est expressément convenu que l'Assuré accepte par avance le principe d'un contrôle de la part du médecin-conseil de l'Assureur. Dès lors, si l'Assuré s'y oppose sans motif légitime il perd droit à la garantie.

PRESENCE ASSISTANCE TOURISME se réserve le droit de réclamer le billet de transport initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.